

## DÉCLARATION DE M. KOROMA

[Traduction]

Par cette ordonnance, la Cour, sur la base des informations dont elle disposait, a reconnu et tenu pour acquis que, depuis la récente ouverture des hostilités à Kisangani représentant une rupture grave de la paix, la population civile congolaise a subi des dommages et des préjudices irréparables : des centaines de personnes ont été tuées et des milliers blessées ; que des biens nationaux, y compris des monuments, ont également été détruits ; que, pour ces raisons, à moins que des mesures ne soient prises de toute urgence pour les sauvegarder, les droits de la population congolaise et des vies humaines pourraient être encore mis en péril. Il ne fait donc aucun doute que cette question revêt un caractère d'urgence et d'exceptionnelle gravité. Dans l'affaire relative au *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran (Etats-Unis d'Amérique c. Iran)* (mesures conservatoires, ordonnance du 15 décembre 1979, C.I.J. Recueil 1979, p. 20, par. 42) et celle de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)* (mesures conservatoires, ordonnance du 15 mars 1996, C.I.J. Recueil 1996 (A), p. 23, par. 42), la Cour a estimé que la mort et les dommages corporels causés à des personnes devaient être considérés comme des préjudices irréparables. En l'espèce, la Cour a pris une décision dans le même sens. Les critères juridiques permettant de rendre cette ordonnance ont donc tous été réunis.

Tout en reconnaissant dans son ordonnance que la résolution 1304 (2000) du Conseil de sécurité, du 16 juin 2000, appelle *toutes* les Parties à cesser les hostilités, la Cour en tant que cour de justice et compte tenu de sa position d'organe judiciaire principal des Nations Unies, a apprécié les questions sous l'angle juridique et a rendu son ordonnance conformément aux normes judiciaires. C'est pourquoi cette ordonnance doit être considérée au regard de l'article 59 du Statut de la Cour et de l'article 94 de la Charte des Nations Unies. Elle enjoint aux deux Parties de prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter les droits fondamentaux de l'homme ainsi que les dispositions applicables du droit humanitaire et pour empêcher que les forces armées ou d'autres groupes placés sous leur autorité ou leur contrôle n'accomplissent des actes qui risqueraient de porter atteinte aux droits de l'autre Partie au regard de tout arrêt que la Cour pourrait rendre en l'affaire, ou qui risqueraient d'aggraver ou d'étendre le différend.

Ainsi l'ordonnance, qui vise à préserver la paix, de même que les droits des Parties, doit être considérée comme faisant partie intégrante du processus de règlement judiciaire du différend. Elle revêt donc une signification particulière pour les Parties, qui devraient s'abstenir de tout acte

susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend, empêchant par là même que des préjudices supplémentaires ne soient infligés à la population dans la zone de conflit.

L'ordonnance ne préjuge en rien les faits ou le fond de l'affaire.

*(Signé)* Abdul G. KOROMA.

---